

DECISION DCC 06 - 127

Date : 27 Septembre 2006

Requérant : AKLE Paul et consorts

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Principes d'égalité

Délai raisonnable

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 02 et 03 mai 2006 en tous points identiques enregistrées à son Secrétariat les 02 et 04 mai 2006 respectivement sous les numéros 0948/068/REC et 0980/069/REC, par lesquelles Messieurs Joseph Paul AKLE, Marcellin FAGBOHOUN, Idelphonse TOGNIBO, membres du Conseil d'Administration de la SONACOP-SA d'une part et Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN, Président Directeur Général de la Continentale des Pétroles et d'Investissement (CPI) d'autre part, demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les agissements du Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Après la prise du Décret n° 2006-077 du 06 mars 2006 portant réquisition des dépôts et des stations gérés par la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP-SA), l'Etat béninois, par Décret n°2006-118 du 23 mars 2006, a nommé Monsieur René KPOMALEGNI en qualité d'Administrateur provisoire de ladite société. Ces

agissements de l'Etat qui sont constitutifs d'une voie de fait abusive et vexatoire, ont mis en péril les intérêts de la SONACOP-SA. Ils sont contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Ils constituent une violation de l'article 6.6 de la Convention de cession de 65 % des actions de la SONACOP-SA en date du 02 avril 1999. Enfin, ces agissements font subir à la société des charges aussi bien fiscales que salariales et lui créent de lourds préjudices. Plus particulièrement, le préjudice est plus grand pour LA CONTINENTALE DES PETROLES ET D'INVESTISSEMENTS (C.P.I.), actionnaire majoritaire. Il y a donc urgence et péril en la demeure. Voilà pourquoi nous avons cru devoir saisir le juge des référés du tribunal de première instance de Cotonou aux fins de voir dire que ces actes sont constitutifs de voie de fait et ne sont pas opposables à la SONACOP-SA ; de faire défense à Monsieur René KPOMALEGNI de troubler de quelques manières, les organes dirigeants de la SONACOP-SA dans l'exercice de leurs attributions légales ; de faire cesser toute voie de fait et mesures policières sous astreintes comminatoires. Ainsi il a été demandé au juge l'autorisation pour assigner en référé d'heure à heure pour être statué sur la cause, l'Etat béninois et Monsieur René KPOMALEGNI ...Ladite requête a été déposée au Secrétariat de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Cotonou depuis le 04 avril 2006. Jusqu'à ce jour, cette requête est restée sans suite. Dans le même temps, Monsieur René KPOMALEGNI quant à lui, a introduit le 10 avril 2006 auprès du même président du tribunal une requête afin d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure : Monsieur AKLE Joseph Paul, Président du Conseil d'Administration de la SONACOP-SA ; Monsieur KOTOKO Ahmed, Directeur Général de la SONACOP-SA à l'effet de voir exécuter le décret de nomination et par suite : enjoindre aux organes de direction de la SONACOP-SA, d'avoir à passer dans les vingt-quatre (24) heures pour compter de la date de la décision à venir, service à Monsieur René KPOMALEGNI ès-qualité d'Administrateur provisoire de la SONACOP-SA ; dire et juger qu'à défaut d'avoir tels égards que de droit à ladite décision, la passation de service sera considérée comme avoir été faite. Le 12 avril 2006, soit deux (02) jours seulement après le dépôt de la requête, le Président du tribunal a rendu, à pied de requête, l'Ordonnance n° 312/2006 autorisant Monsieur René KPOMALEGNI à assigner les susnommés à l'audience de référé commercial du tribunal de première instance de Cotonou le 18 avril 2006 à 10 heures. Il se dégage alors que pendant que notre requête introduite depuis plus de trois (03) semaines n'a pas encore connu de suite, celle introduite par Monsieur René KPOMALEGNI dans la même affaire a été favorablement accueillie en deux (02) jours...Il s'agit là d'une inégalité flagrante de traitement des justiciables et ce, en violation de l'article 26 de la Constitution... Par ailleurs, ...nous nous sommes vu refuser la signature de notre requête par le Président du Tribunal de première instance de Cotonou depuis plus de trois (03) semaines. Nous sommes ainsi privés de toute possibilité de saisir ce tribunal pour voir entendre notre cause. C'est pourquoi, Madame le Président, nous sollicitons qu'il plaise à la Haute Juridiction de dire et juger que les agissements de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Cotonou constituent une violation des articles 26

de la Constitution et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; d'enjoindre au Président d'avoir à signer notre requête en nous autorisant à assigner en référé d'heure à heure l'Etat béninois et Monsieur René KPOMALEGNI » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON déclare : « Par requête enregistrée à mon Secrétariat sous le n° 251 du 04 avril 2006, la Société Continentale des Pétroles et d'Investissements SA ayant qualité d'actionnaire et de membre du Conseil d'Administration de la SONACOP-SA, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Séfou FAGBOHOUN et concomitamment en qualité de représentant de la personne morale au sein du Conseil d'Administration ensemble avec Messieurs Faïssou FAGBOHOUN, Marcellin FAGBOHOUN, Joseph Paul AKLE et Idelphonse K. TOGNIBO, ayant pour conseils Maîtres Alfred POGNON, Serge POGNON et Yvon DETCHENOU, ont sollicité l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure :

- Monsieur René KPOMALEGNI es qualité administrateur provisoire nommé ;

- L'Etat du Bénin ;

- La SONACOP-SA prise en la personne de son Directeur Général...

A cette date, je prenais part à un séminaire organisé par la Commission Nationale Permanente de la Francophonie au Campus Numérique Francophone de Cotonou...En raison de la délicatesse de la requête, j'ai demandé à mon intérimaire de me la laisser afin que je puisse l'examiner à ma reprise de service le 10 avril et prendre moi-même l'audience.

J'étais en train de régler l'ensemble du courrier lorsque le 11 avril, j'ai reçu la requête de Monsieur René KPOMALEGNI agissant es qualité d'administrateur provisoire de la SONACOP-SA et nommé par Décret n° 2006-118 en date du 23 mars 2006. Par cette requête enregistrée à mon Secrétariat sous le n° 369 du 11 avril 2006, l'intéressé me demandait aussi une autorisation d'assigner en référé d'heure à heure pour notamment voir exécuter le décret de nomination et par suite enjoindre à Monsieur Joseph AKLE, Président du Conseil d'Administration de la SONACOP-SA et Monsieur Ahmed KOTOKO, Directeur Général de la SONACOP-SA de devoir lui passer service... Les deux requêtes étant relatives à la même affaire, j'ai choisi de les examiner ensemble et j'ai jugé bon, les parties étant les mêmes et ne pouvant pas autoriser par décision gracieuse l'ouverture de deux instances en référé ayant le même objet, d'autoriser Monsieur René KPOMALEGNI à assigner en référé d'heure à heure les anciens organes de direction de la SONACOP-SA pour le 18 avril 2006 à 10 heures. Je savais que, ce faisant, la Continentale des Pétroles et d'Investissement ferait naturellement valoir au cours de cette instance en référé toutes ses prétentions par le biais de ses dirigeants. J'ai d'ailleurs expliqué ma décision à Maître Alfred POGNON qui m'a rendu visite avant l'audience et il m'avait apparemment compris. Comme je m'y attendais, toutes les parties se sont présentées à cette audience de référé d'heure à

heure du 18 avril 2006 et un débat contradictoire a eu lieu. Les anciens dirigeants de la SONACOP-SA ont eu toute la liberté de plaider le dossier et de développer leurs moyens de fait et de droit » ; qu'il développe que : « pour assigner...à jour et heure fixes, la permission du Président autorisée par l'article 808 du code de procédure civile est indispensable... Le Président du Tribunal peut accorder ou refuser à son gré l'autorisation de cet article 808 ; il jouit ici d'un pouvoir discrétionnaire et sa décision ne saurait être l'objet d'aucun recours...L'ordonnance sollicitée par la Société Continentale des Pétroles et d'Investissements n'est qu'une simple abréviation des délais ; même si le Président que je suis avait refusé d'accorder cette ordonnance, ce refus n'aurait pas privé la Continentale des Pétroles et d'Investissements d'un droit puisqu'elle pouvait intenter son action dans les formes ordinaires...Il n'y a d'ailleurs pas eu en réalité refus puisque...les dirigeants de la Continentale des Pétroles et d'Investissements ont été bel et bien partie à cette instance en référé qu'ils ont perdue après avoir fait valoir toutes leurs prétentions relativement aux décrets querellés... La décision gracieuse que j'ai prise n'a nullement mis les dirigeants de la Continentale des Pétroles et d'Investissements dans l'impossibilité d'exercer un droit conféré par la loi pas plus que cela n'a préjudicié à leurs intérêts ; on ne saurait donc en aucun cas la considérer comme un acte discriminatoire ou un déni de justice » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 26 alinéa 1 : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'aux termes de l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant que les requérants se plaignent de l'inégalité de traitement des justiciables dans l'étude des requêtes d'une part et du fait qu'il leur est dénié leur droit de saisir les tribunaux dans l'affaire qui les oppose à l'Etat béninois et Monsieur René KPOMALEGNI d'autre part ;

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, il ressort que par requête du 04 avril 2006 enregistrée sous le numéro 251, la Société Continentale des Pétroles et d'Investissements a sollicité une autorisation d'assigner en référé d'heure à heure, Monsieur René KPOMALEGNI, l'Etat béninois et la SONACOP-SA aux fins entre autres d'annuler les Décrets n° 2006-118 du 23 mars 2006 et 2006-077 du 06 mars 2006 portant respectivement nomination de Monsieur René KPOMALEGNI en qualité d'administrateur de la SONACOP-SA et réquisition des dépôts et stations gérés par la SONACOP ; que par ailleurs, Monsieur René KPOMALEGNI a introduit le 11 avril 2006, la requête enregistrée sous le numéro 369 aux fins d'exécution des mêmes décrets ; qu'il est pour le moins surprenant

que le Président du Tribunal n'ait pas répondu – fut-il par le rejet – à la première requête enregistrée à son secrétariat et a quand même réagi promptement à la seconde demande enregistrée sept (07) jours plus tard, mettant ainsi les premiers requérants en position de défendeurs à l'action ; que les arguments du Président ne paraissent pas convaincants même s'il est de doctrine constante que le Président du Tribunal jouit en matière d'octroi d'abréviation des délais, procédure gracieuse, d'un pouvoir discrétionnaire ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Président du tribunal de première instance de Cotonou a violé les articles 26 de la Constitution et 7.1 a et d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON a violé les articles 26 de la Constitution et 7.1. a et d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Joseph Paul AKLE, Marcellin FAGBOHOUN, Idelphonse TOGNIBO, Séfou L. FAGBOHOUN, au Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre
	Le Rapporteur,		Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-